



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation
Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-02-19-001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « crique Lézard ouest » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la compagnie minière JOTA relative au projet d'autorisation de recherche minière « crique Lézard ouest » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 6 Février 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière sur 3 secteurs totalisant 3 km²;

Considérant que le projet se situe au SAR en espaces naturels de conservation durable, hors du domaine forestier privé de l'Etat, mais en amont immédiat d'une série d'intérêt écologique,

Considérant que 2 des secteurs se situent sur la ZNIEFF 2 « Montagne de Sparouine », ou sont positionnés en têtes de crique, avec des reliefs marqués, et à proximité immédiate d'un grand corridor de l'intérieur,

Considérant que l'état global de la masse d'eau impactée est qualifié de « bon » atteint en 2015,

Considérant que le projet consistera à réaliser 18 lignes de prospections et 20 points de franchissements de cours d'eau,

Considérant que l'atteinte du site se fera par des accès existants (reliant le site à la piste Paul Isnard) puis par l'ouverture de layons non terrassés, totalisant environ 25 km et 9,2 ha de consommation d'espaces forestiers, sommairement défrichés, sans abattage de troncs d'arbres de diamètre supérieur à 30 cm,

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et patrimoniales, des mesures d'évitement et de déplacement de l'accès et de la zone de test seront prises,

Considérant que les zones forées seront réhabilitées après échantillonnage, en respectant l'ordre initial des horizons,

Considérant que les points de traversée du cours d'eau seront remis en état dès la fin de la prospection ;

Considérant que la durée maximale des travaux est réduite (1 mois) ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ARM « crique Lézard ouest » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni porté par la compagnie minière JOTA est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 19/02/2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.